

## LES CONGES ANCIENNETE



- Dès qu'un salarié compte 10 ans révolus de présence dans l'entreprise à l'ouverture d'une période de calcul de congés payés, il bénéficie de 2 jours de congés supplémentaires.
- La période de référence pour la prise de ces congés est la même que celle des congés payés.

